

**N° 8108<sup>10</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 26 mars 1992  
sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé**

\* \* \*

### **AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE**

#### **DEPECHE DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE A LA MINISTRE DE LA SANTE**

(29.9.2023)

Madame la Ministre.

Nous accusons bonne réception de votre courrier 3008/2023 du 30 août 2023 par lequel vous nous avez transmis l'avant-projet de loi Réf. 844xd7ad7a0e afin de connaître l'avis du CSCPS y relatif avant fin septembre 2023.

Il vous a fallu à peu près deux ans pour mettre sur orbite un projet de loi élaboré par une étude d'avocats de votre choix et avec laquelle le CSCPS avait une écoute privilégiée. Et maintenant vous nous soumettez un texte qui a été vidé de toute sa substance sur des considérations de fonctionnement que nous jugeons pourtant essentielles.

Lors des derniers échanges avec vos services compétents, nous avons bien compris que cette nouvelle version n'est que le résultat juridique de l'intégration des exigences du CSCPS telles que formulées dans son avis du 1 octobre 2021.

Mais, à nos yeux, ce nouveau texte ne constitue nullement une réforme. Il s'agit tout au plus d'une tentative de modernisation d'un texte de loi devenu obsolète depuis longtemps, alors que les points essentiels d'une vraie réforme n'y figurent plus.

Citons à titre d'exemple

- o La terminologie : Collège des Professions de Santé en adéquation avec les Collèges médical et vétérinaire ;
- o La personnalité juridique fait défaut ;
- o Le financement moyennant cotisation et/ou subsidiation de l'Etat (voir Collège Médical) ;
- o L'indemnisation/rémunération/décharge des membres du futur Collège des professions de santé ;
- o La composition exacte et l'éligibilité des Commissions etc. ;
- o Le non-respect des propositions des experts du tribunal et de la justice en matière du Conseil de discipline ;
- o Une diminution du délai de réponse de dix semaines à six semaines tout en continuant à imposer un engagement bénévole de ses membres est tout simplement inadmissible ;
- o ...

Le CSCPS ne se voit donc pas en mesure d'aviser positivement le texte sous rubrique.

Compte tenu des nouvelles données, une ouverture sur les points ayant bloqué l'avancement du projet initial en 2021 est donnée.

Comme proposé par Messieurs Laurent Mertz et Laurent Jomé lors de notre visioconférence de ce lundi, 25 septembre, nous souhaitons à l'unanimité que des réunions de concertation soient organisées dans les meilleurs délais, afin d'aboutir le plus rapidement possible à une vraie réforme du CSCPS basée sur le projet de loi initialement élaboré par l'Étude Schiltz.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs

*La Présidente,*  
Silvana ANTUNES-XAVIER

*Entré à l'Administration parlementaire le 23.10.2023.*